

Règlement du concours communal des maisons et établissements fleuris

La Municipalité organise un concours des maisons et établissements fleuris. Il est ouvert à tous les habitants de la commune, qui participent à l'embellissement de la commune et à l'amélioration du cadre de vie.



Article 1 : Objectifs du concours des maisons et établissements fleuris

Le concours des « maisons et établissements fleuris » a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants du Muy en faveur de l'embellissement et du fleurissement de leurs jardins, balcons, terrasses et vitrines.

Ce concours s'inscrit dans une démarche de préservation de l'environnement et participe au cadre de vie et à l'image de la commune.

Article 2 : Conditions de participation



Ce concours est ouvert à toute personne ou établissement dont le jardin, les vitrines ou les réalisations florales sont visibles d'une rue ou d'une voie passante et accessible au public.

Les candidats sont informés que les créations florales mises au concours sont susceptibles d'être prises en photo ou filmées par le jury. Ils autorisent leur éventuelle publication ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse locale, dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune, sur la page officielle Facebook et sur Instagram.

Article 3 : Modalités d'inscription



Le concours est gratuit mais l'inscription est obligatoire.

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire à partir du lundi 03 mai en retirant le formulaire d'inscription ainsi que le présent règlement à l'accueil de l'Hôtel de Ville ou en le téléchargeant sur le site de la ville www.ville-lemuy.fr, dans l'onglet environnement.

Le bulletin d'inscription, dûment complété, est à faire parvenir en Mairie avant le vendredi 18 juin, par courrier, par mail : environnement@ville-lemuy.fr ou directement à l'accueil de la mairie.

Article 4 : Détermination des catégories

Ce concours comprend 5 catégories :

Catégorie 1 : Maisons avec jardin visibles de la rue

Catégorie 2 : Balcons, terrasses, murs, fenêtres visibles de la rue

Catégorie 3 : Cafés, restaurants, boutiques, commerces

Catégorie 4 : Immeubles collectifs, lotissements, copropriétés, foyer logement (immeubles ou résidences considérées dans leur ensemble)

Catégorie 5 : Ecoles (crèche, écoles maternelles et primaires, accueil de loisirs)



Tout candidat amené à concourir ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

Article 5 : Composition et passage du jury



Le jury sera composé de deux membres du conseil municipal, de deux agents communaux (environnement et communication) et d'un professionnel de l'horticulture, qui s'interdisent de prendre part à titre personnel audit concours.

La qualité de membre du jury du concours communal est assurée bénévolement.

La période du concours s'étalera du jeudi 1^{er} juillet au samedi 31 juillet.

Le jury se réunira durant cette période pour procéder aux visites sur place sans en informer préalablement les candidats.

En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury tiendra compte de ces restrictions.

Article 6 : Critères de notation

Les éléments d'appréciation pris en compte pour la notation sont les suivants :

1. Harmonie des couleurs
2. Densité du fleurissement
3. Originalité, diversité et choix des plantes
4. Répartition du fleurissement sur l'ensemble de la maison, de l'immeuble, du jardin ou du commerce
5. Entretien général et propreté



Un classement est établi par catégorie. Les membres du jury sont seuls juges. Les décisions sont sans appel.

Article 7 : Palmarès



A l'issue de la tournée du jury, un classement sera établi par catégorie.

Les lauréats seront conviés par courrier à un vin d'honneur à la salle polyvalente « l'Amicale Muyoise ». Au cours de cette cérémonie, le classement sera annoncé.

Les 1^{ers} lauréats de chaque catégorie seront présentés au concours départemental.

Article 8 : Prix

Il y aura 3 gagnants par catégorie (la catégorie 5 ne recevra pas de bon d'achat).

Ils se verront remettre un bon d'achat, ainsi qu'un diplôme.

- 1^{er} prix : un bon d'achat d'une valeur de 300€
- 2^{ème} prix : un bon d'achat d'une valeur de 150€
- 3^{ème} prix : un bon d'achat d'une valeur de 100€



Article 9 : Report ou annulation du concours

La ville du Muy se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.



Article 10 : Acceptation du règlement du concours

Les Muyois inscrits au concours communal des maisons et établissements fleuris acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

